



Arrêt

n° 41 614 du 15 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2008 par X qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise [...] le 26 mars 2008 par laquelle le Ministre de l'Intérieur procède au retrait de la carte d'identité d'étranger n°[...] qui lui a été délivrée le 23 novembre 2007* » ainsi que de l'ordre de quitter le territoire délivré le 6 juin 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2010 convoquant les parties à comparaître le 22 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. DERMAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 13 décembre 2000.

Le 15 décembre 2000, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette demande a été rejetée le 24 janvier 2003 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et le 11 décembre 2007 par le Conseil de céans.

Les 10 février 2005 et 19 juin 2006, il a formulé une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, aliéna 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 décembre 2006, il a été autorisé à séjourner en Belgique pour une durée illimitée.

Le 24 mai 2007, il a introduit une demande d'autorisation d'établissement. Cette demande a été acceptée. Le 23 novembre 2007, il a reçu à ce titre une carte d'identité d'étranger.

Les 7 et 14 septembre 2007, son épouse et leurs deux enfants ont respectivement introduit une demande de visa de type D sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de le rejoindre en Belgique.

Le 26 mars 2008, la partie défenderesse a décidé de lui retirer sa carte d'identité d'étranger. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

Le 28/12/2006 Monsieur [] né le [] de nationalité [], a été autorisé au séjour pour une durée illimitée sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les éléments suivants ont été invoqués pour obtenir cette autorisation :

- est arrivé en Belgique le 15/12/2000, fuyant les persécutions de son pays à cause de son orientation sexuelle;
- renvoyer l'intéressé dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- formation professionnelle suivie, travail régulier et intégration en Belgique

Les documents suivants ont été produits pour établir l'identité / la nationalité :

- un passeport national délivré le 12/04/2007 valable jusqu'au 12/04/2017 revêtu d'un visa

Considérant qu'il ressort de l'enquête menée par l'Office des étrangers que Monsieur [] a introduit une demande d'asile le 15/12/2000, qu'il a déclaré dans son audition du 19/12/2000, être homosexuel et être persécuté en Moldavie à cause de son orientation sexuelle et qu'il a également mentionné être célibataire et sans enfant.

Considérant que l'intéressé est marié depuis le 29/09/1990 et qu'il est père de deux enfants, nés respectivement le 22/05/1991 et 25/06/1996 ;

Considérant que l'intéressé a obtenu la régularisation en Belgique en invoquant également les persécutions dont il faisait l'objet en Moldavie ;

Considérant qu'il peut être déduit de l'ensemble des éléments précités que l'intéressé a sciemment menti aux autorités belges et cela à de nombreuses reprises pour obtenir un séjour, qu'il a obtenu pour une durée illimitée sur la base de fausses déclarations ;

Considérant que l'ordre public belge est directement perturbé par la délivrance d'un permis de séjour pour une durée illimitée, qui est manifestement la conséquence d'une fraude ;

Décision : La carte d'identité pour étranger n° FZY678198 délivrée le 23/11/2007 est retirée.

[...] ».

Le 6 juin 2008, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION .

Article 7, al.1^{er}, 2° : « Demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi »

Visa périmé.

Article 7, al.1^{er}, 3° : « Est considéré par le Ministre comme pouvant compromettre l'ordre public ».

L'intéressé a sciemment menti aux autorités belges et cela à de nombreuses reprises pour obtenir un séjour, que l'intéressé a obtenu pour une durée illimitée sur la base de fausses déclarations.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

[...] ».

2. Question préalable.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'adage « *fraus omnia corrumpit* » et estime que le présent recours doit être déclaré irrecevable, l'intérêt de la partie requérante « *n'étant pas légitime* » dans la mesure son recours est fondé « *sur ses déclarations mensongères, ses manœuvres et ses agissements culpeux* ».

Le Conseil souligne quant à ce que le principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* » ne suffit pas comme tel à priver la partie requérante de l'intérêt légitime pour introduire un recours devant le Conseil de céans, à moins qu'il apparaisse que le recours lui-même est entaché de fraude (en ce sens : C.E., n°191.585 du 18 mars 2009). En l'espèce, la partie défenderesse ne précise pas quels sont les éléments frauduleux qui, selon elle, entacheraient directement le recours introduit, et le Conseil n'aperçoit pas davantage de tels éléments en ce qui le concerne.

L'exception doit dès lors être rejetée.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante invoque un unique moyen, pris notamment de la violation des articles « 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et des articles « 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle constate en substance que la partie défenderesse « *demeure en défaut de citer la disposition légale idoine sur laquelle se fonde la décision de retrait* ». Elle estime que la première décision attaquée « *est dès lors mal motivée, défaut dont est entachée la seconde décision attaquée, constituant une mesure d'exécution de la première décision attaquée* ».

3.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève quant à ce, d'une part, que le deuxième acte attaqué « *se réfère notamment au prescrit de l'article 7, al. 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980* », et d'autre part, que « *l'adage « fraus omnia corrumpit » justifiait amplement et pour autant que de besoin la décision de retrait de la carte d'identité du requérant, dans la mesure où ladite carte d'identité avait été obtenue [...] en raisons des fraudes du requérant, ce dernier semblant également « oublier » à ce propos, le rôle de gardien de l'ordre public reconnu à la partie adverse par la loi police qui est la loi du 15 décembre 1980* ».

3.1.3. Le Conseil rappelle, s'agissant des obligations de motivation de la partie défenderesse au regard, notamment de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1991 précitée, que l'autorité administrative est tenue d'indiquer, dans sa motivation, les considérations de droit qui servent de fondement à sa décision.

En l'espèce, force est de constater que dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse se limite à mentionner les considérations de fait justifiant le retrait de la carte d'identité d'étranger de la partie requérante, mais reste totalement en défaut de préciser d'une quelconque manière les dispositions ou principes de droit sur lesquels elle entend se fonder pour procéder à un tel retrait.

Il en résulte que cette motivation est manifestement insuffisante et ne répond pas aux exigences de motivation formelle rappelées *supra*, la partie requérante n'étant à même ni de connaître la base légale de l'acte attaqué, ni, partant, d'en contrôler l'application et de formuler les moyens de contestations appropriés.

3.1.4. Quant aux observations formulées sur cette branche du moyen par la partie défenderesse, il ressort clairement de la lecture du premier acte attaqué que celui-ci emporte la délivrance subséquente d'un ordre de quitter le territoire, en sorte que le deuxième acte attaqué n'est qu'une simple mesure d'exécution du premier. La base légale dudit ordre de quitter le territoire, qui est propre à ce dernier, ne saurait constituer le fondement légal de la décision de retrait qu'il exécute.

Quant à l'adage « *fraus omnia corrumpit* » invoqué par la partie défenderesse pour justifier le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que la théorie du retrait d'actes est une construction jurisprudentielle, laquelle peut être écartée ou aménagée par la loi dans des situations particulières et aux conditions

qu'elle détermine, auquel cas le retrait ne peut s'opérer que dans le cadre légal ainsi tracé. Dès lors qu'en l'occurrence, le retrait à l'égard d'un étranger autorisé à s'établir dans le Royaume est spécialement régi par l'article 18, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne saurait se prévaloir du principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* », serait-il d'ordre public, pour conférer *a posteriori* à sa décision le fondement légal dont elle est totalement dépourvue.

3.1.5. Le moyen unique pris en sa première branche est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué, ainsi que, par voie de conséquence, celle du deuxième acte attaqué qui n'en constitue qu'une mesure d'exécution.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les deux décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de retrait de la carte d'identité d'étranger, prise le 26 mars 2008, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire délivré le 6 juin 2008 est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM